

Bruxelles, le 19 décembre 2018

Avis 2018/21

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2019

Un projet d'arrêté royal qui fixe pour 2019 les montants destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé est soumis à l'avis du Comité. Il s'agit de 4.503.805 milliers d'euros pour le régime des travailleurs salariés et de 450.662 milliers d'euros pour le régime des travailleurs indépendants. Le Comité émet un avis positif.

Le Comité se voit soumettre pour avis un projet d'arrêté royal qui fixe, pour 2019, les montants pour le financement alternatif des moyens financiers additionnels affectés au financement des soins de santé par les régimes de gestion financière globale.

1 Le principe du financement du solde¹

Le secteur des Soins de santé est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales. La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part, est couverte par un financement du solde² (le § 1 quater). Les Gestions globales prévoient ce financement du solde, mais elles reçoivent toutefois, à cet effet, un montant identique en financement alternatif provenant des recettes TVA³.

2 Proposition

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité fixe, pour 2019, les montants qui sont destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des

¹ § 1 quater

² Le mécanisme de l'intervention financière limitée et du financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé afin de ne pas rendre les Gestions globales totalement responsables du financement du secteur des soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur ne dépend pas uniquement des décisions des partenaires sociaux et que le gouvernement influence de fait grandement les dépenses.

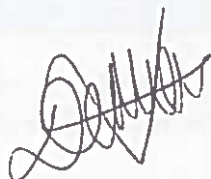
³ Pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, §1quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996

soins de santé. Pour le régime des travailleurs salariés, il s'agit de 4.503.805 milliers d'euros et pour le régime des travailleurs indépendants, il s'agit de 450.662 milliers d'euros.

3 L'avis du Comité

Le Comité rend un avis positif concernant le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 19 décembre 2018 :



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président